

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 8 /PR-MFT-DBMINISTERE DES FINANCES ET  
DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DIRECTION DU BUDGET

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;  
 VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les  
 Membres du Gouvernement;  
 VU la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961;  
 VU le décret n°111/PR-CAB du 15-4-61, modifié par le  
 décret n°143/PR du 20 Mars 1962 ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture au chapitre 501-01  
 du Budget National Exercice 1962 d'un article 15 intitulé  
 "Contribution aux dépenses de la SONADER".

ARTICLE 2.- Est autorisée l'ouverture au Budget National  
 Exercice 1962 des crédits ci-après :

Chapitre 312-03 - Dépenses diverses

Article 1er.- Cérémonies et fêtes publiques 1.250.000

Chapitre 501-01 - Contributions aux  
 dépenses de la Communauté, des services interter-  
 ritoriaux et des Collectivités Secondaires

Article 15.- Contribution aux dépenses de la  
 SONADER..... 3.000.000

ARTICLE 3.- Est autorisée l'annulation au Budget National  
 Exercice 1962 chapitre 501-01 Article 4 d'un crédit de  
 4.250.000 francs.

ARTICLE 4.- Les ouvertures de crédits autorisées par l'arti-  
 cle 2 du présent décret sont gagées par l'annulation de cré-  
 dit ci-dessus.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera soumis à la ratification  
 de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de  
 l'article 31 de la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre  
 1961.

ARTICLE 6.- Le présente décret sera enregistré et publié au  
 Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :  
 LE MINISTRE DES FINANCES ET  
 DU TRAVAIL,

PORTO-NOVO, le 19 Janvier 1963  
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

B. BORNA

AMPLIATIONS :

PR..... 15  
 MFT..... 10  
 Trésor..... 2  
 CF..... 1

VU :  
 LE CONTROLEUR FINANCIER,

H. MAGA